



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réseaux câblés

Question écrite n° 18505

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la proposition du CSA relative à l'imposition pour les câblo-opérateurs d'un service « antenne » minimum. En effet, le CSA, dans son 9e rapport d'activité, préconise l'implantation d'un tel service permettant la réception des chaînes nationales hertziennes à un prix le plus faible possible. Le CSA constate que, face au développement de la concurrence, les câblo-opérateurs sont tenus de réagir afin de limiter l'arrivée des antennes paraboliques individuelles et collectives. L'autorité de régulation préconise qu'une telle opération puisse être expérimentée afin d'en évaluer l'intérêt et la faisabilité. Compte tenu de ces indications, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle compte réserver à la proposition du CSA.

### Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'une des propositions formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de son 9e rapport d'activité concerne l'éventuelle obligation, pour les câblo-opérateurs, d'implanter un service antenne permettant, au minimum, la réception des chaînes nationales hertziennes à un prix le plus faible possible, et ce afin que le plus grand nombre possible de foyers soit incité à opter pour le raccordement à un réseau câblé plutôt que pour l'installation d'une antenne parabolique individuelle ou collective. Ce service antenne pourrait constituer, comme le souligne le CSA, « le premier pas vers un abonnement plus complet » aux offres des câblo-opérateurs leur octroyant ainsi un avantage concurrentiel sur les autres supports. Sans se prononcer sur le bien-fondé de cette proposition qui doit faire l'objet, à l'instar des autres propositions du CSA, d'un examen attentif, la ministre de la culture et de la communication précise à l'honorable parlementaire que le projet de loi sur l'audiovisuel, actuellement en cours d'élaboration, déterminera le régime juridique propre à chaque mode de diffusion en tenant compte des contraintes économiques propres à chacun d'eux et des perspectives qu'offre le développement de la télévision numérique par voie hertzienne terrestre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18505

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 août 1998, page 4657

**Réponse publiée le :** 12 octobre 1998, page 5540